

Projet de

RÈGLEMENT NUMÉRO : 292-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 263-2008 AFIN :

1) de créer une nouvelle affectation Rurbaine;

- ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire du Canton, un plan d'urbanisme, qu'il a été adopté par le règlement numéro 263-2008 et qu'il est intitulé: « Plan d'urbanisme »;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme doit, en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, identifier les grandes affectations du sol ainsi que les densités de son occupation;
- ATTENDU QUE** l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité de modifier son Plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le Canton juge maintenant pertinent de permettre la création d'une nouvelle affectation « Rurbaine » à même l'affectation « Rurale » et l'affectation « Forestière » dans le secteur de Gould et d'autoriser les usages qu'elle juge compatible à l'intérieur de celle-ci;
- ATTENDU QUE** le Canton est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Plan d'Urbanisme numéro 263-2008 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 292-2011 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Plan d'Urbanisme numéro 263-2008 afin de créer une nouvelle affectation « Rurbaine »* ».
- ARTICLE 3 :** Le chapitre 3 intitulé « PORTRAIT MUNICIPAL » est modifié par l'ajout de l'article 3.4.6 intitulé « Rurbain » se lisant comme suit :

«3.4.6 Rurbain

La vocation rurbaine représente à ce jour 128 206.20 mètres carrés de territoire. Cette vocation concrétise le souhait du Canton de voir un

milieu qui concilie à la fois la ruralité et la proximité d'un périmètre urbain.»

ARTICLE 4 : Le Chapitre 5 intitulé « AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS D'OCCUPATION » est modifié par la création de l'article 5.6 intitulé « Affectation Rurbaine » se lisant comme suit :

« 5.6. Affectation Rurbaine

L'affectation "Rurbaine" se caractérise par un mélange d'agriculture et de forêt, par des sols de moindre qualité pour l'agriculture, par la cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt, par la présence de milieux déstructurés, par une faible densité puis par une localisation en zone blanche et en périphérie des périmètres urbains. Elle correspond à une partie de territoire où l'agriculture, la forêt et l'habitation sont les activités présentes. Le canton veut conserver cette polyvalence mais souhaite plus précisément favoriser l'intégration d'usages agricoles de loisir intégrés à la fonction résidentielle, le tout de manière compatible et harmonieuse avec le caractère rural de ce territoire. La densité de l'occupation du sol est faible ce qui signifie qu'en aucun temps elle ne devra excéder vingt pour cent (20%) de la superficie totale de plancher des bâtiments par rapport à la superficie totale du terrain.

Les usages autorisés sont :

- *Unifamilial isolé;*
- *Bifamilial isolé;*
- *Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales;*
- *Gîte touristique;*
- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence de tourisme;*
- *Fermette;*
- *Agriculture avec restriction.*
- *Communautaire*
- *Utilité publique*
- *Parc et espace vert*
- *Récréation extensive*

Les politiques de cette affectation sont :

- *Politique d'implantation de services personnels et professionnels ou activités et industries artisanales;*
- *Politique d'implantation résidentielle à proximité des établissements d'élevage;*
- *Politique d'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout;*
- *Politique d'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtre et des résidences de tourisme.*

Puisque l'affectation "Rurbaine" est située à l'intérieur de l'affectation "Rurale" et de l'affectation "Forestière" au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, les politiques d'aménagement relatives à ces deux affectations s'appliquent intégralement à l'intérieur de l'affectation "Rurbaine". »

ARTICLE 5 : La carte du Plan d'urbanisme représentant les grandes affectations est modifiée par :

1. la création de la nouvelle affectation « Rurbaine » à même l'affectation « Rurale » l'affectation « Forestière » adjacente au périmètre d'urbanisation de Gould, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement;

2. l'ajout de la dénomination « Rurb : Rurbain » à l'intérieur de la légende.

ARTICLE 6 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement fait partie intégrante du Plan d'urbanisme numéro 263-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Canton de Lingwick

Madame Monique Polard, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE 1